

SCIDE

**BIENS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE DEDUCTION EXCEPTIONNELLE**

Figure ci-après une liste **non exhaustive** de biens dont l'éligibilité à la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 *decies* du CGI a été confirmée par l'administration fiscale :

**Matériels agricoles**

- Tracteurs ;
- Moissonneuses-batteuses ;
- Plateaux à fourrage ;
- Épandeurs à fumier ;
- Pulvérisateurs ;
- Ensileuses ;
- Semoirs ;
- Distributeurs d'engrais ;
- Andaineurs ;
- Appareils de fenaison ;
- Faucheuses ;
- Machines à vendanger ;
- Chargeurs télescopiques ;
- Installations d'irrigation et de drainage n'ayant pas la nature de biens immobiliers ;
- Cuves de vinification ;
- Barriques et fûts destinés au vieillissement ;
- Installations d'épuration des eaux ;
- Robots de traite ;
- Pressoirs ;
- Matériels de serre horticole n'ayant pas la nature de biens immobiliers

**Matériels forestiers**

- Engins forestiers de coupe et de débardage de bois ;
- Tronçonneuses ;
- Machines combinées d'abattage et de façonnage ;

- Machines d'écorçage ;
- Machines de déchiquetage ;
- Girobroyeurs ;
- Machines d'évacuation des bois ronds ;
- Équipements de débardage ;
- Équipements forestiers pour tracteurs agricoles ;
- Machines de récolte des rémanents ;
- Grues forestières

#### **Matériels du bâtiment et des travaux publics**

- Pompes mobiles pour coulage du béton ;
- Grues ;
- Grues lourdes sur chenilles ;
- Camions porteurs de pompes à béton ;
- Nacelles élévatrices ;
- Pelles rail-route ;
- Camions gravillonneurs ;
- Chargeuses et pelles à pneus ;
- Matériels de concassage et de criblage ;
- Compresseurs et groupes électrogènes ;
- Matériels de marquage ;
- Moules pour escaliers en béton ;
- Matériels de coffrage et d'étalement pour la réalisation de dalles et cloisons en béton ;
- Excavatrices ;
- Foreuses sur chenilles ;
- Trancheuses ;
- Centrales de préparation de boue bentonitique ;
- Centrales de préparation de coulis d'injection avec leurs silos et pompes d'injection

#### **Matériels de manutention**

- Monte-meubles utilisés par les entreprises de déménagement ;
- Machines et systèmes d'emballage ;
- Plateaux roulants et rolls ;

- Chariots munis de godets ;
- Bonbonnes ;
- Bouteilles de gaz ;
- Containers ;
- Grues auxiliaires et bras de levage installés sur des camions ;

#### **Matériels du secteur industriel**

- Tunnels et machineries de lavages de gros pour l'industrie à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;
- Matériels de blanchisserie industrielle (tunnels de lavage,essoreuses-centrifugeuses, séchoirs, plieuses...)

#### **Matériels du secteur de l'environnement**

- Trémies ;
- Convoyeurs ;
- Cribles ;
- Tapis de tri et plateformes de tri ;
- Stations de nettoyage et de recyclage utilisées par les entreprises de peinture ;
- Canalisations internes des réseaux d'assainissement des eaux usées, à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;

#### **Matériels du secteur maritime et de la pêche**

- Bateaux de pêche ;
- Drague aspiratrice ;
- Barges et pontons utilisés dans les secteurs ostréicole et mytilicole ;

#### **Matériels du secteur automobile (garagiste et carrossier)**

- Cabines de peinture ;
- Ponts élévateurs ;
- Bancs de freinage ;
- Outils de diagnostic ;
- Compresseurs ;

#### **Divers**

- Systèmes de pompes à chaleur ;
- Balayeuses de route ;
- Laveuses de containers ;
- Distributeurs de baguettes à condition qu'ils servent à cuire et distribuer le pain.

<b>BIENS NON ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE DEDUCTION EXCEPTIONNELLE</b>
--

Figure ci-après une liste de biens pour lesquels l'administration a confirmé la non-éligibilité au dispositif de déduction exceptionnelle.

**Matériels agricoles**

- Remorques des tracteurs ;
- Bennes agricoles ;

**Matériels du bâtiment et des travaux publics**

- Camions toupies ;
- Camions à benne basculante ;
- Citernes mobiles de stockage ;
- Hélicoptère servant à l'acheminement de matériaux

**Divers**

- Rayonnages ;
- Extincteurs et détecteurs de fumée ;
- Échelles, escabeaux et marche-pieds ;
- Camions bennes à ordures ménagères.